

## NORMES COMPTABLES DE L'ETAT

### NCE:CHARGES DE L'ETAT

#### OBJECTIF

1. L'objectif de la présente norme est de définir les différentes catégories des charges de l'Etat et de prescrire les règles de leur prise en compte conformément aux principes de la comptabilité d'exercice et de leur présentation au niveau des états financiers individuels à usage général ainsi que les informations à fournir à leur sujet au niveau des notes.

#### CHAMP D'APPLICATION

2. La présente norme s'applique aux charges de l'Etat à inscrire dans les états financiers individuels à usage général.

En raison de leurs spécificités, certaines charges bien qu'entrant dans le champ d'application de la présente norme, leurs règles d'évaluation et de prise en compte seront traitées par des NCE spécifiques dont on cite essentiellement : les dotations aux amortissements et aux provisions et les charges financières liées à des dettes financières.

#### DEFINITIONS

3. Dans la présente norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après:

Une **charge** est une diminution d'actif, résultant d'une diminution d'avantages économiques futurs ou de potentiel de service, ou une augmentation de passif survenue durant l'exercice, autre qu'une diminution de la situation nette.

Les charges de l'État correspondent soit à une consommation de ressources entrant dans la production d'un bien ou d'un service, soit à une obligation de versement à un tiers, nécessaire à l'extinction de l'obligation envers ce tiers.

Les **charges de fonctionnement** correspondent aux charges issues du fonctionnement courant de l'Etat.

Les **charges de personnel** désignent toute forme de contrepartie donnée par l'Etat au titre des services rendus par son personnel. Elles concernent:

- les rémunérations de personnel ;
- les charges sociales;
- les autres charges de personnel.

Les **charges d'intervention** sont des versements effectués dans le cadre de la mission de régulateur économique et social de l'Etat au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires appartenant à des catégories bien définies.

Les **charges financières** correspondent essentiellement aux charges résultant des opérations de financement, de trésorerie, des immobilisations financières, des pertes de change et des intérêts moratoires résultant d'un paiement tardif.

Le **service fait** consiste à vérifier et attester que les prestations ou les commandes ont été réellement exécutées conformément aux exigences formulées.

Un **élément monétaire** est un droit de recevoir, ou une obligation de livrer, un nombre d'unités monétaires numéraire tels que les liquidités, les dettes ou les créances.

Un **élément non monétaire** s'oppose à un élément monétaire par l'absence de tout droit à recevoir ou l'obligation de livrer un nombre d'unités monétaires tels que les immobilisations et les stocks.

La **garantie donnée par l'État** est un contrat par lequel l'État s'engage envers le prêteur (le bailleur de fonds) à satisfaire l'obligation de l'emprunteur (débiteur) si celui-ci ne la satisfait pas par lui-même. Cette garantie est mise en jeu suite à la défaillance du débiteur à l'égard du bailleur de fonds.

#### **DISTINCTION ENTRE LA NOTION DE CHARGE ET LES NOTIONS DE STOCK, IMMOBILISATION ET DEPENSES BUDGETAIRES**

4. Une distinction doit être opérée entre la notion de la charge et la notion du stock, la notion de la charge et la notion des immobilisations et entre la notion de la charge et la notion de la dépense budgétaire.

Sont comptabilisés en immobilisations, les éléments d'actifs qui sont destinés à servir de façon durable l'activité de l'Etat et qui sont consommés sur une période supérieure à une période comptable.

Sont comptabilisés en stocks, les éléments d'actifs qui, en raison de leur destination ou de leur nature, n'ont pas vocation à servir de façon durable de l'Etat.

Une dépense budgétaire correspond à une consommation de crédits budgétaires qui ont une incidence sur le résultat budgétaire annuel de l'Etat. Elle est alors prise en compte au niveau de la comptabilité budgétaire.

L'exécution des dépenses budgétaires donne naissance à des charges, cependant, certaines dépenses budgétaires ne constituent pas des charges (dépenses d'investissement et dépenses des opérations financières). De même, certaines charges ne constituent pas des dépenses budgétaires (les dotations aux amortissements, aux provisions et les dépréciations).

#### **LES CATEGORIES DES CHARGES DE L'ETAT**

5. La présente norme identifie les catégories suivantes des charges de l'Etat :

- les charges de fonctionnement ;
- les charges d'intervention ;
- les charges financières.

6. **Les charges de fonctionnement** comprennent :

(a) **Les charges de fonctionnement direct** : sont les charges liées à l'activité exercée directement par les services de l'Etat pour assurer son fonctionnement. Elles correspondent essentiellement aux :

- opérations d'approvisionnement en biens et services consommés;
- charges de personnel;
- versements répondant à une obligation légale (exemples les taxes et les sanctions pécuniaires suite à une décision de justice) ;
- charges résultant des décisions d'apurement des créances de l'Etat qui ne remettent pas en cause le bien-fondé des créances initialement prises en compte (les admissions en non-valeur, les décisions d'amnistie, les décisions d'abattement total ou partiel, etc.) ;
- dotations aux amortissements, aux provisions et dépréciations d'actif ;
- moins-value sur cession des immobilisations incorporelles et corporelles.

(b) **Les charges de fonctionnement indirect** : sont les versements effectués par l'Etat aux entités chargées de l'exécution des politiques publiques relevant de sa compétence directe pour financer leurs propres charges de fonctionnement.

7. **Les charges d'intervention** interviennent essentiellement:

(a) dans le cadre d'opérations de transferts ayant pour objet l'aide ou le support des catégories de bénéficiaires et sont effectués soit directement par les services de l'État, soit indirectement par l'intermédiaire d'organismes tiers ;

Les bénéficiaires peuvent être des ménages, des établissements publics, des entreprises, des collectivités locales ou tout autre organisme en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les transferts versés par l'Etat n'incluent pas les versements de recettes collectées par l'Etat pour le compte de tiers. Ces opérations sont retracées dans les comptes de l'Etat mais elles sont sans impact sur le solde de la période, exception faite des éventuels frais de gestion prélevés

(b) dans le cadre de la mise en jeu de la garantie donnée par l'État.

8. **Les charges financières** correspondent essentiellement aux :

- charges d'intérêts liées aux dettes financières et aux éléments constitutifs de la trésorerie ;
- moins-values sur cession des immobilisations financières et d'équivalents de trésorerie ;
- pertes de change liées aux opérations libellées en monnaie étrangère autres que celles inscrites dans la situation nette ;
- intérêts moratoires résultant d'un paiement tardif ;
- autres charges financières telles que celles liées aux opérations de financement, de trésorerie et aux immobilisations financières.

## **REGLES DE PRISE EN COMPTE ET DE RATTACHEMENT D'UNE CHARGE**

9. Une charge doit être prise en compte lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- i. Une diminution d'un actif ou une augmentation d'un passif s'est produite, **et**
- ii. le montant doit être évalué d'une manière fiable.

10. Pour les charges liées à la prestation d'un service ou à la fourniture d'un bien, le critère de rattachement à l'exercice correspond au service fait et pour les autres charges le rattachement est

généralement formalisé par un acte attributif(décisions administratives ou juridictionnelles) justifiant le droit acquis aux bénéficiaires.

## **DECLINAISON DU CRITERE DE RATTACHEMENT PAR CATEGORIE DE CHARGES**

### **Les charges de fonctionnement direct**

11. Pour les opérations d’approvisionnement en biens et services le critère de rattachement est la certification du service fait.  
Pour les opérations d’approvisionnement en biens et services nécessitant une longue période pour l’exécution, le service fait est certifié à concurrence de niveau d’exécution de ces opérations.
12. Pour les sanctions pécuniaires suite à une décision de justice, le critère de rattachement correspond à la notification de la décision de justice fixant le montant de la sanction pécuniaire.La charge est constatée en provision si le jugement fait l’objet d’un appel.
13. Pour les charges de personnel, le critère de rattachement correspond au service fourni par le personnel de l’Etat.
14. Pour les charges résultant de la cession des éléments d’actifs (vente, échange ou mise à disposition d’autres entités), le critère de rattachement est le transfert du contrôle de l’actif y afférent.

### **Les charges de fonctionnement indirectet les charges d’intervention**

15. Le rattachement des charges de fonctionnement indirect et des charges d’intervention est formalisé par un acte attributif qui prend la forme d’une décision ou d’un arrêté précisant essentiellement l’objet, le bénéficiaire et le montant.

### **Les charges irréversibles résultant de la mise en jeu de la garantie donnée par l’Etat**

16. Pour les charges irréversibles (pertes définitives) résultants de la mise en jeu de la garantie donnée par l’État, le critère de rattachement à l’exercice est la constatation de la défaillance définitive du débiteur.

### **Les charges financières**

17. Les pertes de change sont rattachées à l’exercice du règlement de l’élément monétaire ou de la conversion de l’élément monétaire ou non monétaire, à une date ultérieure, à un cours qui diffère de celui auquel il avait été antérieurement pris en compte.  
Les pertes de change correspondant à un élément monétaire libellé en monnaie étrangère dont la durée de vie prédéterminée ou prévisible s’étend au-delà de la fin de la période comptable, doivent être recalculées à chaque date de clôture au taux de change en vigueur à cette date et amortie sur la durée de vie restant de l’élément.  
La NCE « effets des variations des cours des monnaies étrangères » détaille les modalités de traitement des opérations liées aux écarts de change.
18. Pour les moins-values sur cession des immobilisations financières le critère de rattachement à l’exercice est le transfert de contrôle.

## **INFORMATIONS A FOURNIR DANS LES NOTES**

19. L’Etat doit présenter dans les notes les informations suivantes :
  - (a) Les subdivisions des différentes catégories des charges.
  - (b) La nature et le montant des charges comportant des montants significatifs.
  - (c) Les méthodes d’évaluation des charges ventilées par nature de charges.
20. Les charges sont comptabilisées et présentées dans les états financiers en distinguant leur nature, cette présentation pouvant être complétée par des ventilations suivant les fonctions de l’Etat. La

méthodologie et les modèles de présentation appropriés à cette ventilation seront définis par une NCE spécifique.

#### **DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**

La présente norme est applicable pour les états financiers annuels des exercices ouverts à partir de l'année 202X.